

N° 397

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Année du procès verbal de la séance du 19 juin 1990

PROJET DE LOI

portant homologation des dispositions, prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Louis LE PENSEC,

Ministre des Départements et Territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, de Régiment et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française peut prévoir, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, l'application de peines correctionnelles pour punir les infractions aux règlements qu'elle édicte, sous réserve d'une homologation par la loi.

En vertu de la disposition précitée, le présent projet de loi a pour objet d'homologuer les dispositions pénales des délibérations n° 80-107 du 29 août 1980, n° 83-81 du 28 avril 1983, n° 83-122 du 28 juillet 1983, n° 83-155 du 14 octobre 1983, n° 84-37 du 12 avril 1984 modifiant la délibération n° 61-44 du 2 avril 1961, n° 87-48 du 29 avril 1987, n° 87-49 du 30 avril 1987, n° 87-80 du 12 juin 1987 et n° 88-92 du 27 juin 1988 (articles 1 à 7).

Les articles 4 à 6 du projet de loi présentent, en outre, une rédaction nouvelle de certaines incriminations prévues par les délibérations n° 83-122 du 28 juillet 1983, n° 84-37 du 12 avril 1984 et n° 87-48 du 29 avril 1987.

Certains articles des délibérations ont été disjoints et repris dans le projet de loi car il s'agit de dispositions de procédure pénale qui relèvent des attributions de l'Etat.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Départements et Territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant homologation des dispositions, prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des Départements et Territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

1° délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;

2° délibération n° 83-15⁹ du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

3° délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins.

Art. 2.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française qui prévoient la destruction des produits, à l'exception de l'article 7 de ladite délibération.

II. — Toute infraction aux prescriptions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française entraînera la saisie des produits sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Art. 3.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme modifiée en ses articles 9, troisième alinéa et 11 par la délibération n° 87-49 du 30 avril 1987, qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11.

II. — Les infractions au titre premier de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 modifiée précitée sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service de l'hygiène publique.

Art. 4.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 40 et des deux premiers alinéas de l'article 43.

II. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 000 F CFP à 1 000 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne qui aura ouvert, géré, procédé à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installé un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles 1 à

33 et 35 à 44 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

2° toute personne qui aura passé outre à la suspension de l'autorisation d'ouverture, au retrait d'autorisation ou à la fermeture prévus par les dispositions des articles 1 à 33 et 35 à 44 de la délibération du 28 juillet 1983 précitée.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à deux mois d'emprisonnement et de 200 000 F CFP à 2 000 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement et la confiscation des équipements installés sans autorisation pourra être prononcée.

III. — Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles concernant la réglementation des établissements hospitaliers privés en Polynésie française sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements.

Art. 5.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 36 *ter*.

II. — Quiconque aura transgressé les dispositions des articles 24, 26, 27, 30, 32 et 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée précitée sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 200 000 F CFP à 1 000 000 F CFP.

Art. 6.

I. — Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des eaux usées qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

II. — En Polynésie française sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 F CFP à 200 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont

l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration.

Art. 7.

I. — Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

II. — Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président du Gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

III. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la délibération précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Fait à Paris, le 19 juin 1990.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre des Départements et Territoires d'outre-mer
porte-parole du Gouvernement,

Signé : LOUIS LE PENSEC.